

/ Nouveau syndicat pour nouveaux urbanistes ?

Dans la continuité de la présentation dans *Urbanisme* des positions des différentes organisations professionnelles, Dominique Musslin, président du Syndicat des nouveaux urbanistes (SNU), revient sur la création de celui-ci et sur ses objectifs.

Pourquoi ajouter un syndicat à la mouvance associative déjà complexe des urbanistes ?

Dominique Musslin / D'abord, une mise au point. Le « foisonnement » actuel des organisations est le résultat d'un constat fait dans l'élan de la décentralisation : constituée majoritairement de professionnels libéraux, l'association revendiquant à l'époque la représentation des urbanistes n'avait pas su ou pu prendre en compte les nouveaux modes d'exercice du secteur public et parapublic. Cette carence est à l'origine d'une démarche qui a débouché dans les années 1990 sur la création du Conseil français des urbanistes (CFDU). Le CFDU fédère différentes associations de professionnels, certaines de niveau national par mode d'exercice, d'autres sur une base régionale. Une partie de ces associations n'ont plus de vie associative (notamment dans le secteur parapublic et l'État).

En outre, leur projet initial, la constitution d'un organisme de qualification, est une question qui mérite désormais d'être réexaminée. Certaines associations qui préexistaient continuent à jouer leur rôle, comme Urbanistes des territoires (UT) et d'autres, comme le Collectif national des jeunes urbanistes (CNJU) viennent fédérer la parole des jeunes professionnels, parole trop longtemps ignorée. Dans cette situation, la question de l'ensemble du dispositif (formation, titre, qualification, organisation représentative) mérite désormais d'être réexaminée en regard des dispositions législatives qui vont donner de nouvelles responsabilités aux urbanistes dans le champ des politiques publiques.

Cela étant rappelé, la création d'un syndicat professionnel répond à des préoccupations d'une autre nature et s'inscrit dans une double logique.

D'abord, toute profession en est dotée et son rôle est d'en

défendre les intérêts. Qu'il s'agisse des médecins, des opticiens, deux professions dont on a entendu récemment les réactions dans le débat sur la réforme de la santé, ou de bien d'autres, toutes les professions disposent d'un outil d'actions qui agit en particulier dans les échanges avec des organismes publics, comme le ministère du Travail par exemple. La création d'un syndicat professionnel est donc le signe d'une maturité pour une profession forte de plus de 20 000 membres.

Ensuite, notre activité d'urbanistes a fortement évolué depuis le début des années 1980, en s'autonomisant très largement de celle de l'architecture. Elle voit les salariés devenir très largement majoritaires du fait du développement de l'activité publique de l'urbanisme et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage au sein des structures associatives comme les agences d'urbanisme, les CAUE, les PACT-ARIM ou encore les EPL. ■■■

Notre activité d'urbanistes a fortement évolué depuis le début des années 1980



■ Qui sont ces « nouveaux urbanistes » ? S'agit-il d'une nouvelle génération que vous appelez de vos vœux ? Ou d'urbanistes exerçant déjà leur métier mais qui seraient peu ou pas représentés ?

D. M./ Ne confondons pas « nouveau » et « jeune ». La nouveauté à laquelle fait référence notre titre est celle de la transformation de nos pratiques professionnelles, transformation déjà largement entamée. Jeunes ou seniors, les urbanistes exercent leur profession d'une manière très différente d'il y a trente ans. La composition urbaine n'est plus au cœur de l'exercice professionnel.

Cet exercice renvoie désormais à des champs qui ont émergé depuis les lois de décentralisation et qui requièrent des compétences différentes, « nouvelles », pour la préparation de décisions politiques concernant la ville et les territoires. Le rapport de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat présenté par Pierre Jarlier, par ailleurs président de la commission urbanisme de l'Association des maires de France, est sans équivoque à cet égard : *« Loin de se réduire à un aspect réglementaire, le travail de l'urbaniste vise à définir et mettre en forme le projet territorial des collectivités locales. Son rôle est d'anticiper les dynamiques d'urbanisation en apportant aux élus locaux une aide à la décision politique leur permettant d'arbitrer sur les localisations les plus cohérentes (activité, emploi, logement, réseaux de transport) pour la gestion optimale des mobilités, de mener une action foncière adéquate et de conduire des projets de renouvellement urbain ».*

Vous mettez l'accent sur le « droit du travail ». Cette prise de position s'appuie-t-elle sur le constat de l'absence de représentation syndicale des urbanistes salariés bénéficiant d'un contrat de travail de droit privé ?

D. M./ Oui, nous constatons l'absence d'une représentation syndicale qui prenne en compte la spécificité des urbanistes salariés. Dans leur résolution¹ commune du 22 mai 2014, le SNU, UT et le CNJU ont souhaité alerter les pouvoirs publics sur la nécessité de mobiliser les compétences professionnelles des urbanistes. Pour les trois organisations, trois priorités doivent être mises à l'agenda pour consolider la profession : la certification professionnelle des diplômés d'urbanisme de l'enseignement supérieur ; la reconnaissance des compétences et des qualifications des urbanistes exerçant dans la fonction publique territoriale et d'État² ; une protection sociale commune en matière de droit du travail pour les urbanistes bénéficiant d'un contrat de travail de droit privé.

Concernant le troisième point, le SNU souhaite ouvrir des pistes de réflexions sur la sécurisation du ou des statuts et des conditions de travail des urbanistes. Selon les enquêtes nationales du CNJU, on considère que 60 % des urbanistes diplômés qui rentrent dans la profession exercent en tant que salariés avec un contrat de droit privé. Au sein du secteur privé, distinguons les employeurs des agences d'architecture privée, qui n'embauchent tout au plus que 5 à 6 % des urbanistes dans un domaine minoritaire, la

60 % des urbanistes diplômés qui rentrent dans la profession exercent en tant que salariés avec un contrat de droit privé

composition urbaine, et ceux de la consultance privée en assistance à maîtrise d'ouvrage (entre 20 et 26 % des débouchés professionnels), qui ont trois points communs : ils sont des salariés disposant d'un contrat de travail de droit privé ; leur revenu est assuré parce que la structure qui les emploie reçoit des fonds publics ; le cœur d'activité de ces urbanistes consultants en assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) est celui de l'analyse et la prospective territoriale, de la conduite des projets urbains et territoriaux. Et, dans une moindre mesure, de l'animation de ces projets et de la production d'opérations, ce dernier domaine d'activité dépassant celui de la composition urbaine chez les urbanistes diplômés.

Vous venez d'adopter des positions communes avec Urbanistes des territoires et le CNJU.

Quelles sont les évolutions rapides que vous attendez des pouvoirs publics en matière d'organisation de la profession ?

D. M./ La « feuille de route » du SNU porte en priorité sur l'élaboration d'une convention collective. Un examen approfondi montre que la mise en place d'une convention collective des urbanistes se heurte à trois obstacles : la mise en place d'une même convention commune au secteur privé et au parapublic semble difficile à mettre en œuvre ; seules les agences d'urbanisme pourraient à la limite y prétendre, mais les autres secteurs, qu'ils soient ou non

déjà sous ce régime, ne pourraient pas en relever ; aucune fédération, ni la FNAU ni la FNCAUE ni la FNPACT-ARIM ne pourra continuer à y prétendre à l'avenir. La loi est en effet en train d'évoluer et mettra en exerque des secteurs d'emploi composés d'un nombre de salariés plus significatif que les 1000 /1500 actuels de chaque fédération.

La seule perspective plausible consisterait à imaginer une convention collective de la consultance en AMO pour les structures de droit privé remplissant des missions d'intérêt général pour le compte des maîtres d'ouvrage compétents en urbanisme (les collectivités territoriales et leurs groupements). Cette convention collective présenterait trois avantages : protéger les structures de droit privé où exercent les urbanistes qui sont consultants en AMO, protéger les urbanistes salariés de ce secteur et bien entendu tout autre salarié de ces structures et faire masse en regroupant un nombre de salariés suffisant pour constituer une branche professionnelle. / Propos recueillis par **A. L.**

¹ <http://www.jeunes-urbanistes.fr>

² Sur le sujet, on se reportera à la note de Pierre Mélinand sur « Les urbanistes dans les régimes statutaires de la fonction publique territoriale. De la préfiguration d'un cadre d'emplois à "l'épuration technique" » (juin 2010).

Pour en savoir plus

<http://nouveauxurbanistes.wordpress.com>